



PROTOCOLE POUR L'INTRODUCTION EN TERRITOIRE QUÉBÉCOIS D'ABEILLES EN PROVENANCE D'UNE RÉGION QUI N'EST PAS JUGÉE À RISQUE D'INFESTATION PAR LE PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE EN 2020

Tout apiculteur qui projette d'introduire, de façon permanente (vente) ou temporaire (pollinisation commerciale), des colonies, nucléi, paquets d'abeilles ou reines sur le territoire du Québec¹ a l'**obligation** de détenir une autorisation d'introduction d'abeilles délivrée par la Direction de la santé animale (DSA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Le présent protocole contribue à assurer une protection adéquate contre les risques d'infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) et par l'agent de la loque américaine (*Paenibacillus larvae*), maladies apicoles désignées dans le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (RLRQ, chapitre P-42, r. 4.2). Il assure également une protection adéquate contre les risques d'infestation par les souches de *Varroa destructor* résistantes à l'amitraz. Ce protocole vise les entreprises apicoles établies dans une région qui **n'est pas** jugée à risque d'infestation par le petit coléoptère de la ruche (PCR)² et précise les exigences du Québec auxquelles ces entreprises doivent satisfaire pour être admissibles à une autorisation d'introduction sur son territoire.

EXIGENCES LIÉES À L'ADMISSIBILITÉ

- A. **Dans les 30 jours** précédant la date prévue d'introduction en territoire québécois de colonies, de nucléi, de paquets d'abeilles ou de reines, une inspection, conduite par un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture (*Provincial apiarist*), doit avoir été effectuée.
- B. Dans chaque rucher d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, l'inspection doit être conforme aux critères suivants :
1. Pour la détection du **PCR**, au moins 25 % des colonies ou des nucléi, et un minimum de 25 colonies ou nucléi par rucher, doivent faire l'objet d'une inspection, et ce, selon les modalités suivantes :
 - un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou des nucléi de chaque rucher, doivent avoir été soumis à une **inspection complète**, soit une inspection du dessus des cadres des hausses et des cadres de la chambre à couvain (minimum de trois cadres) ainsi qu'un examen visuel du plancher de la ruche (lorsque celui-ci est accessible);
 - un minimum de 15 colonies ou nucléi supplémentaires, équivalant à au moins 15 % des colonies ou des nucléi de chaque rucher, doivent être soumis à un examen visuel du dessus des cadres des hausses (**inspection partielle** [Top bar]);
 - les lieux utilisés pour la mise en cage et la préparation pour l'expédition des **reines** et de ses ouvrières accompagnatrices doivent également être inspectés pour confirmer l'absence de toute forme de PCR. Ces lieux doivent être fermés et être considérés inaccessibles à l'introduction de PCR, durant tout le processus de mise en cage et de préparation à l'expédition des reines et des ouvrières accompagnatrices.
 2. Pour la détection de la **loque américaine**, les inspections doivent être effectuées selon les modalités suivantes :
 - un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou des nucléi de chaque rucher, doivent faire l'objet d'une inspection complète de la ruche destinée à déceler les signes visibles de cette maladie;
 - dès qu'une colonie ou un nucléus inspecté selon les modalités précisées ci-dessus présente des signes visibles de **loque américaine**, l'inspection doit être étendue à la totalité des colonies et des nucléi du rucher.

¹ La délivrance par le MAPAQ d'une autorisation d'introduction en territoire québécois n'est pas requise pour les paquets d'abeilles et les reines importés au Canada, conformément aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

² Pour 2020, les régions suivantes sont considérées à **risque** : la Vallée du Fraser (en Colombie-Britannique), l'Ontario et le Nouveau-Brunswick. Les individus désirant importer des abeilles de ces régions doivent plutôt se référer au *Protocole pour l'introduction en territoire québécois d'abeilles en provenance d'une région jugée à risque d'infestation par le petit coléoptère de la ruche en 2020*.

3. Pour la détection de *Varroa destructor*, les inspections doivent être effectuées selon la modalité suivante :
- un minimum de 3 colonies par rucher doivent être soumises à un lavage à l'alcool, selon un échantillon composé de 200 à 300 abeilles par colonie. Les abeilles doivent être immergées dans l'alcool, puis vigoureusement secouées pendant au moins 2 minutes; ensuite, les varroas doivent être comptés et le pourcentage d'infestation est établi.
- C. Si, lors de l'inspection, la proportion de colonies montrant des signes de **loque américaine** dans le rucher est inférieure à 2 %, seuls les colonies ou nucléi qui ne sont pas visiblement atteints peuvent recevoir une autorisation d'introduction en territoire québécois.
- D. Si, lors de l'inspection, la proportion de colonies montrant des signes de **loque américaine** dans le rucher dépasse 2 %, aucune colonie, aucun nucléus, aucun paquet d'abeilles ni aucune reine de ce rucher ne peut recevoir une autorisation d'introduction en territoire québécois.
- E. Aucune souche de *Paenibacillus larvae* (agent de la **loque américaine**) résistante à l'oxytétracycline ne doit avoir été diagnostiquée dans l'entreprise apicole d'où proviennent les abeilles au cours des deux années précédant leur introduction en territoire québécois.
- F. Si, à la suite de l'inspection, le pourcentage d'infestation moyen par *Varroa destructor* dans les colonies échantillonnées du rucher dépasse 1 % (3 mites pour 300 abeilles testées), aucune colonie, aucun nucléus, aucun paquet d'abeilles, ni aucune reine de ce rucher ne peut obtenir une autorisation d'introduction en territoire québécois. Les colonies devront être traitées adéquatement à l'aide d'un produit homologué au Canada, puis être testées de nouveau, pour confirmer que le pourcentage d'infestation moyen se trouve réellement sous le seuil de 1 %, avant que ne leur soit accordée une autorisation d'introduction en territoire québécois.
- G. Aucune souche de *Varroa destructor* résistante à l' amitraze ne doit avoir été trouvée et confirmée dans l'entreprise apicole d'où proviennent les abeilles. *Varroa destructor* est considéré comme résistant à l' amitraze lorsque l'efficacité de l' amitraze est établie être inférieure à 80 % par un test de Pettis « modifié ».
- H. Les colonies, nucléi, paquets d'abeilles ou reines destinés à être introduits au Québec doivent provenir d'entreprises apicoles qui :
- ne sont pas infestées ni soupçonnées de l'être par le **PCR**;
 - n'ont pas été infestées par le **PCR** au cours des 24 mois précédant leur introduction en territoire québécois.
- I. Les colonies, nucléi, paquets d'abeilles ou reines destinés à être introduits au Québec ne doivent pas avoir été achetés dans une entreprise apicole connue pour avoir été infestée par le **PCR** au cours des 24 mois précédant leur introduction en territoire québécois.
- J. Les **reines** et les ouvrières accompagnatrices doivent être préparées et gardées uniquement dans les lieux inspectés par l'inspecteur apicole au service du gouvernement jusqu'à l'expédition. Tout le matériel nécessaire à la préparation et à l'expédition des reines doit également être entreposé dans les lieux inspectés.
- K. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles doit apposer sur les ruches inspectées un identifiant permettant de les retracer à l'aide du rapport d'inspection.
- L. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent des abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture doit produire un rapport d'inspection portant sa signature et attestant que les exigences énoncées ci-dessus ont été respectées pour chaque rucher inspecté.
- M. Le propriétaire des abeilles destinées à être introduites doit confirmer que les colonies, nucléi, paquets d'abeilles ou reines visés n'ont pas été, au cours des 24 derniers mois, localisés dans une région jugée à **risque élevé** d'infestation par le **PCR**³.
- N. Le propriétaire d'une exploitation apicole qui conserve la propriété de ses abeilles une fois que celles-ci ont été introduites au Québec doit être enregistré au MAPAQ, conformément à l'article 2 du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (LRLQ, chapitre P-42, r. 5).

Si un PCR est détecté dans une ruche introduite au Québec pour la pollinisation commerciale, le propriétaire doit, dans un délai de 48 heures, récupérer toutes ses ruches et les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire.

³ Pour 2020, les régions jugées à **risque élevé** d'infestation par le PCR aux fins de l'application de ce protocole sont les suivantes :

- en Ontario : les comtés d'Essex, Chatham-Kent, Niagara, Haldimand et Norfolk, ainsi que le canton de West Elgin. Ces régions sont susceptibles de changer selon l'évolution de la situation. Afin de suivre celle-ci, la carte suivante peut être consultée : <http://www.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=40f8961d0ae54f5eae0393b0dc4bd945>.

PROCÉDURE

Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

1. Communiquer avec le responsable de l'apiculture de sa province ou avec un inspecteur apicole relevant de celui-ci pour :
 - s'assurer qu'il respecte les exigences sanitaires de base du Québec;
 - déclarer tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec;
 - demander que tous les sites de ruchers déclarés soient soumis à l'inspection sanitaire requise pour l'obtention d'une autorisation d'introduction.

L'inspecteur apicole de la province doit :

2. Produire un rapport d'inspection pour chaque rucher inspecté. Ce rapport doit porter sa signature et une mention indiquant que les abeilles du rucher inspecté satisfont aux exigences d'admissibilité du présent protocole.
3. Remettre une copie de tous les rapports d'inspection au propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, et ce, pour tous les sites de ruchers concernés.

Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

4. Remplir la *Demande d'autorisation pour l'introduction en territoire québécois d'abeilles en provenance d'une région qui n'est pas jugée à risque d'infestation par le petit coléoptère de la ruche* (annexe 1).
5. Remplir la *Liste des destinataires chez qui les abeilles seront introduites au Québec* (annexe 2).
6. Faire parvenir dans un envoi unique :
 - la copie de tous les rapports d'inspection⁴;
 - les annexes 1 et 2.
7. S'il y a lieu, s'assurer qu'il respecte ses obligations à l'égard de la ou des provinces qu'il traversera en route vers le Québec en communiquant avec le ou les responsables de l'apiculture de la ou des provinces visées.

Les documents doivent être acheminés au MAPAQ par courriel à l'adresse animaux@mapaq.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418 380-2201.

Pour plus d'information, communiquez avec la centrale de signalement de la Direction de la santé animale du MAPAQ au 1 844 ANIMAUX.

Notez qu'il faut prévoir un délai minimal de cinq jours ouvrables entre la date de réception des documents au MAPAQ et la production de l'autorisation d'introduction. Le propriétaire des abeilles **doit détenir cette autorisation au moment de leur introduction en territoire québécois**. Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à une poursuite pénale de même qu'à une saisie des abeilles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42, a. 55.43).

Notez également que tout apiculteur possédant des ruches sur le territoire québécois doit se conformer aux exigences du Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches (RLRQ, chapitre P-42, r. 8).

Quant aux apiculteurs désirant introduire au Québec des abeilles dans le seul but de les faire transiter directement vers une autre province, ils doivent se référer au *Protocole pour le transit d'abeilles sur le territoire du Québec en 2020*.

Compte tenu de l'évolution actuelle des connaissances sur lesquelles s'appuie la gestion de l'introduction d'abeilles en territoire québécois, des modifications pourraient être apportées au présent protocole, et ce, sans avis préalable. Toute demande d'introduction fera l'objet d'une analyse individuelle en fonction du risque et de la situation au moment de la demande.

⁴ L'apiculteur peut prendre entente afin que ces rapports soient expédiés par l'inspecteur apicole au service du gouvernement ou par le responsable de l'apiculture de sa province.

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INTRODUCTION EN TERRITOIRE QUÉBÉCOIS D'ABEILLES
EN PROVENANCE D'UNE RÉGION QUI N'EST PAS JUGÉE À RISQUE D'INFESTATION PAR LE PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE⁵**

(À remplir par le propriétaire de l'exploitation apicole)

À titre de propriétaire d'abeilles destinées à être introduites au Québec,

Je, soussigné(e) _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

_____ Code postal : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

sollicite une autorisation pour l'introduction de :

| | | | | |
|--------|---|--|----------------------------|---|
| | | | | |
| Nombre | Description (nucléus, colonie, paquet ou reine) | Nombre de ruchers d'où proviendront ces abeilles | Date prévue d'introduction | Motif |
| | | | | <input type="checkbox"/> Pollinisation commerciale <input type="checkbox"/> Production de miel <input type="checkbox"/> Vente |

et déclare :

- Demeurer propriétaire des abeilles ainsi introduites au Québec et être dûment enregistré en vertu du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (RLRQ, chapitre P-42, r. 5)⁶ (ne s'applique pas en cas de vente).
- Que les abeilles visées par la demande d'introduction proviennent de mon exploitation.
- Que les ruches de mon exploitation ne sont ni infestées ni soupçonnées de l'être par le PCR, et qu'elles ne l'ont pas été au cours des 24 derniers mois.
- Qu'au cours des 24 derniers mois, aucune ruche des ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire n'a été localisée dans une des régions jugées à **risque élevé** d'infestation par le PCR (soit les comtés d'Essex, Chatham-Kent, Niagara, Haldimand et Norfolk ainsi que le canton de West Elgin).
- Avoir fait inspecter les sites de tous les ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec par un inspecteur du gouvernement, ainsi que cela est exigé.
- Accepter, si un PCR est détecté dans une de mes ruches introduites au Québec pour la pollinisation commerciale, de récupérer la totalité de celles-ci et de les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire dans un délai de 48 heures.
- Reconnaître ma responsabilité à l'égard de toute perte financière associée à de fausses déclarations concernant la présence du PCR ou de la loque américaine dans mon entreprise apicole.

Je joins à cette demande tous les documents mentionnés dans le *Protocole pour l'introduction en territoire québécois d'abeilles en provenance d'une région qui n'est pas jugée à risque d'infestation par le petit coléoptère de la ruche en 2020*.

Signature du propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire

Date

⁵ Soit toutes les régions du Canada, excepté la vallée du Fraser en Colombie-Britannique, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick.

⁶ Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site du Ministère à l'adresse www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille.

LISTE DES DESTINATAIRES CHEZ QUI LES ABEILLES SERONT INTRODUITES AU QUÉBEC

| Nom du destinataire au Québec* | Adresse complète et téléphone du destinataire | Quantité | Description (nucléus, colonie, paquet ou reine) | Date prévue d'entrée au Québec | Adresse de destination des abeilles (si elle est différente de celle du destinataire) |
|--------------------------------|--|----------|---|-----------------------------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Signature du propriétaire de l'exploitation apicole
d'où proviennent les abeilles à introduire

Date

* Est considéré comme destinataire au Québec :

- le propriétaire du site où les abeilles seront localisées dans le cas où celles-ci sont introduites pour des activités de production de miel ou de pollinisation commerciale;
- l'acheteur des abeilles au Québec dans le cas d'une transaction de vente;
- le locataire des abeilles introduites dans le cas où il y a un contrat de location.

LISTE DES RESPONSABLES PROVINCIAUX DE L'APICULTURE AU CANADA

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Karen Kennedy M.Sc.(Agr.), P.Ag.
Fruit Crop Development Officer & Provincial Apiarist
Department of Fisheries and Land Resources
Fortis Bldg. P.O. Box 2006
Corner Brook, Newfoundland & Labrador, A2H 6J8
☎ 709-637-2662
✉ KarenKennedy@gov.nl.ca

NOUVELLE-ÉCOSSE

Jason Sproule
Provincial Apiculturist / Provincial Minor Use Coordinator
Nova Scotia Department of Agriculture
P.O. Box 890 Harlow Building
Truro, NS, B2N 5G6
☎ 902-890-1565
✉ Jason.Sproule@novascotia.ca

QUÉBEC

Gabrielle Claing, DMV
Responsable provinciale en apiculture
Direction de la santé animale
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
3220, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 2M2
☎ 450 778-6542, poste 5894
✉ gabrielle.claing@mapaq.gouv.qc.ca

MANITOBA

Rhéal Lafrenière M.Sc. P.Ag.
Industry Development Specialist - Provincial Apiarist
Manitoba Agriculture
Ag. Services Complex Bldg. 204-545 University Cres.
Winnipeg, MB, R3T 5S6
☎ 204-945-4825
✉ Rheal.Lafreniere@gov.mb.ca

ALBERTA

Samantha Muirhead BSc.
Acting Provincial Apiculturist
Alberta Agriculture and Forestry
Crop Diversification Centre North
17507 Fort Road
Edmonton, AB, T5Y 6H3
☎ 780-415-2309
✉ Sam.muirhead@gov.ab.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Cameron Menzies
Provincial Apiarist/
Berry Crop Development Officer
PEI Department of Agriculture and Fisheries
Jones Building, 5th Floor
11 Kent Street, Charlottetown PE, C1A 7N8
☎ 902-314-0816
✉ crmenzies@gov.pe.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

Chris Maund
Integrated Pest Management Specialist (Entomologist) and
Provincial Apiarist
New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and
Fisheries
Crop Sector Development
Hugh John Flemming Complex
1350 Regent Street, P.O. Box 6000
Fredericton, NB, E3C 2G6
☎ 506-453-3477
✉ chris.maund@gnb.ca

ONTARIO

Paul Kozak
Provincial Apiarist
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Animal Health and Welfare Branch
1 Stone Road West, 5th Floor NW
Guelph, ON, N1G 4Y2
☎ 519-826-3595 or 1-888-466-2372, ext. 63595
✉ Paul.Kozak@ontario.ca

SASKATCHEWAN

Geoff Wilson M.Sc. P.Ag.
Provincial Specialist, Apiculture
Saskatchewan Ministry of Agriculture
800 Central Ave, Box 3003
Prince Albert, SK, S6V 6G1
☎ 306-980-6198
✉ Geoff.Wilson@gov.sk.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paul van Westendorp
Provincial Apiculturist
BC Ministry of Agriculture
1767 Angus Campbell Road
Abbotsford, B.C., V3G 2M3
☎ 604-556-3129
✉ Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca